

Le 26 septembre 2008

Sir David Tweedie
Président de l'International Accounting Standards Board
30 Cannon Street
Londres EC4M 6XH
Royaume-Uni

Objet : Document de travail intitulé « Preliminary Views on Amendments to IAS 19 Employee Benefits »

Monsieur,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada. Dirigé par ses membres, l'Institut est voué au service de la population en veillant à ce que les services et les conseils actuariels fournis par la profession soient de la plus haute qualité. L'ICA se réjouit de pouvoir présenter ses observations sur le document de travail de l'International Accounting Standards Board (IASB) intitulé « Preliminary Views on Amendments to IAS 19 Employee Benefits », publié en mars 2008.

Ces observations sont le fruit des travaux du Groupe de travail de l'ICA sur les normes internationales en matière de pensions et d'avantages sociaux. Ayant été soumises au processus officiel de l'ICA, elles représentent donc le point de vue officiel de l'ICA et seront affichées sur son site Web.

Observations générales

- Les observations de l'ICA se rapportent essentiellement aux questions ayant des répercussions d'ordre actuariel, et non à celles qui sont d'ordre purement comptable. Le fait que nous ne commentons pas ces dernières ne signifie pas que nous les approuvons.
- L'ICA s'inquiète de la possibilité que le projet de traitement comptable n'entraîne l'application de règles diverses à l'égard de régimes semblables. Au Canada, la plupart des régimes de retraite sont des régimes salaires de carrière et des régimes à rente uniforme, et nous estimons qu'il serait inapproprié de les comptabiliser d'une façon qui diffère de celle applicable aux régimes fin de carrière, car, bien que les formules respectives de calcul des prestations puissent différer en théorie, ces régimes procurent en bout de ligne des prestations assez similaires.
- Si nous comprenons bien, l'un des principaux objectifs à long terme consiste à uniformiser les normes de présentation de l'information financière à l'échelle internationale. Plusieurs des propositions viendraient modifier les pratiques en vigueur essentiellement uniformes que recommandent le Financial Accounting Standards Board (FASB)/l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et l'IASB et introduire des divergences importantes, allant ainsi à l'encontre de l'objectif souhaité. Même si l'IASB estime que le régime comptable en vigueur comporte des lacunes, il ne devrait pas instituer de nouvelles règles qui viendraient rompre l'uniformité des pratiques, alors que son objectif est d'assurer la convergence de celles-ci.

- L'ICA est conscient que l'objectif de l'IASB en matière de normalisation est de constater de façon exacte les activités financières et d'en faire rapport, et que si cette transparence entraîne un changement de comportement, c'est que celui-ci n'aurait pu résister à l'examen minutieux découlant de la saine information financière. Cela dit, en ce qui concerne les avantages post-retraite, le recours à la comptabilisation ponctuelle donc davantage axée sur une approche de la valeur au marché, a sans aucun doute été l'un des principaux facteurs à l'origine du déclin des régimes à prestations déterminées, au détriment des travailleurs et des retraités de partout dans le monde.
- Selon l'alinéa IN4(c), le projet permet de régler la question de la [traduction] « comptabilisation des avantages fondés sur des cotisations et une promesse de rendement ». Il semble que l'IASB cherche à combler la principale lacune par le biais du document de travail en modifiant la comptabilisation à l'égard de ce qu'on appelle les régimes à solde de caisse. Toutefois, le projet de reclassement de l'ensemble des régimes, selon qu'il s'agisse d'une promesse « fondée sur des cotisations » ou d'une promesse de « prestations déterminées », semble traiter les régimes traditionnels salaires de carrière et les régimes à rente uniforme comme s'il s'agissait d'une promesse « fondée sur des cotisations ». Un pareil traitement serait inapproprié dans le cas des régimes canadiens d'avantages sociaux postérieurs à la retraite, et nous nous y opposons.

Si le principal problème que l'on souhaite corriger consiste à modifier de façon importante le système de classement afin que les régimes « à solde de caisse » soient comptabilisés comme une promesse fondée sur des cotisations, nous suggérons à l'IASB d'envisager une simple modification de la définition de régime à cotisations déterminées (CD) qui est actuellement en vigueur, de façon qu'elle englobe de façon explicite ces types de régime. Dans le même ordre d'idées, si l'IASB souhaite y inclure d'autres types de régime de retraite, tels que les régimes à CD prévoyant un rendement minimal garanti et les régimes offrant l'option de la valeur la plus élevée, nous suggérons que ceux-ci soient visés de façon explicite.

Nous estimons que l'important changement que constitue le projet du tout nouveau système de classement devrait s'inscrire dans le projet global qui prendrait en compte les divers autres avantages complémentaires postérieurs à la retraite, plutôt que de l'inclure dans le cadre de cette mesure provisoire.

- Nous appuyons l'objectif premier qui consiste à améliorer la comptabilisation des avantages sociaux futurs et à assurer la convergence des règles à l'échelle internationale. Bien que nous soyons conscients qu'il faudra de nombreuses années avant que l'objectif à long terme de l'IASB ne se concrétise, nous nous interrogeons quant au bien-fondé de l'application d'une solution à court terme qui créerait des incohérences dans l'information publiée selon les IFRS et qui s'éloignerait davantage des principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens. Vu que le Canada effectuera le passage aux IFRS en 2011, il faudra sans doute adopter dans un premier temps l'IAS 19 dans sa forme actuelle et, quelques années plus tard, mettre en application l'IAS 19 dans sa version modifiée. C'est pourquoi nous proposons que tout changement apporté à l'IAS 19 prenne effet le 1^{er} janvier 2011, ou bien que l'adoption anticipée soit autorisée.

L'ICA préférerait une approche comptable selon lequel les régimes prévoyant des prestations semblables seraient traités de la même façon. Le projet visant à établir une distinction entre les promesses fondées sur des cotisations et les promesses de prestations déterminées donnera lieu à des

situations où des promesses semblables seront comptabilisées de manière différente, ce qui suppose une lacune soit dans le projet de classement des promesses de prestations, soit dans le traitement que l'on propose d'appliquer aux diverses catégories, ou dans les deux à la fois. Dans la mesure du possible, nous préfererions que le même modèle comptable serve à évaluer toutes les promesses de prestations. Comme solution de rechange, divers modèles pourraient s'appliquer en fonction des catégories, mais ils devraient générer des résultats d'autant plus semblables lorsque les promesses de prestations se ressemblent.

L'ICA invite l'IASB à prendre conscience des conséquences de ses mesures et à choisir les options raisonnables qui sont socialement souhaitables. Il estime que l'application du document intitulé « Preliminary Views » viendrait aggraver les répercussions comptables négatives de l'IAS 19.

Ci-après, nous répondons aux questions qui, à notre avis, ont des répercussions d'ordre actuariel dans le contexte canadien. Il y est fait référence aux normes de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et à celles du Financial Accounting Standards Board des États-Unis, car de nombreuses entreprises canadiennes publient leur information financière selon les PCGR au Canada et aux États-Unis.

Question 2

[Traduction] Le deuxième chapitre fait état des délibérations de l'IASB concernant la comptabilisation des promesses de prestations déterminées. Les observations préliminaires de l'IASB sont résumées aux paragraphes PV2 à PV4.

Existe-t-il des facteurs que l'IASB n'a pas pris en compte pour formuler ses observations préliminaires? Dans l'affirmative, quels sont-ils? Ces facteurs sont-ils suffisamment importants pour que l'IASB revoie ses observations? Le cas échéant, veuillez préciser.

Réponse à la question 2

Bien que nous ne nous opposions pas fondamentalement au principe selon lequel les variations de la valeur des actifs et des obligations doivent être immédiatement constatées dans la période où elles surviennent (PV2), nous estimons qu'il n'est pas opportun de l'adopter dans le cadre de la présente étape intermédiaire, avant de procéder à un examen exhaustif, car il s'agit d'une question qui est traitée essentiellement de la même façon selon les normes courantes de l'IASB et du FASB/de l'ICCA.

Il semble que le document de travail pourrait exiger la réévaluation des passifs actuariels à la production des rapports financiers intermédiaires, ce qui pourrait poser problème lorsque les états financiers doivent être publiés tous les trimestres, comme c'est le cas des sociétés canadiennes ouvertes. Ici encore, nous faisons remarquer qu'il s'agit d'une question qui reçoit présentement le même traitement selon les normes courantes de l'IASB et de l'ICCA, de sorte que ce changement viendrait rompre la cohérence qui existe sous ces deux normes.

La comptabilisation immédiate du coût des prestations au titre des services passés (acquis ou non acquis) (PV4) constitue, à notre avis, une mauvaise affectation de la rémunération à la main-d'œuvre qui générera des revenus en échange. C'est ce que note, dans une certaine mesure, le document de travail. À l'heure actuelle, l'IASB et le FASB/l'ICCA divergent sur cette question, et le changement proposé viendrait légèrement accroître cette divergence. Nous estimons que l'approche du FASB/de l'ICCA est préférable. L'adoption, par l'IASB, de l'approche du FASB/de l'ICCA favoriserait la convergence et permettrait de mieux prendre en compte l'échange travail contre rémunération. En effet, l'actuelle

divergence pose de graves problèmes en matière de négociation collective. Les diverses options quant à la façon d'octroyer une rémunération particulière auront des répercussions comptables très différentes si l'une des options est liée aux services passés. De plus, deux entreprises identiques offrant des avantages sociaux également identiques produiront des rapports financiers très différents, du seul fait que l'entité publiante, en bout de ligne, sera assujettie soit aux règles du FASB/de l'ICCA, soit à celles de l'IASB.

Question 5

[Traduction] En définissant les promesses fondées sur des cotisations, l'IASB vise à prendre en compte les promesses auxquelles les exigences d'évaluation de la norme IAS 19 sont difficilement applicables. Toutefois, en voulant trouver une façon appropriée et théorique d'établir une distinction entre ces promesses de prestations, l'IASB a inclus dans le champ d'application du projet certaines promesses pour lesquelles les exigences d'évaluation de la norme IAS 19 ne sont pas particulièrement difficiles à appliquer. Plus particulièrement, le projet inclut les promesses comportant un rendement fixe sur les cotisations.

Selon vous, l'IASB a-t-il bien identifié les promesses qu'il convient de prendre en compte aux fins du présent projet? Si non, quelles promesses devrait-on inclure dans le champ d'application du projet ou en exclure? Veuillez préciser.

Réponse à la question 5

Nous sommes en complet désaccord avec le chapitre 5 du document de travail et du regroupement des avantages sociaux proposé. Afin que les régimes « à solde de caisse » et autres régimes visés soient comptabilisés comme des promesses fondées sur des cotisations, nous suggérons à l'IASB d'envisager de les inclure dans la définition des régimes à cotisations déterminées, de façon qu'ils y soient mentionnés de façon explicite.

Bien que nous préférions qu'il n'y ait aucun groupement des avantages sociaux, à supposer que le groupement continue, nous sommes d'avis que la définition proposée de *promesse fondée sur des cotisations* insiste sur un aspect secondaire plutôt que sur le principal aspect de la promesse de prestations postérieures à l'emploi.

Selon nous, le principal aspect d'une promesse de prestations postérieures à l'emploi est la question de savoir si celle-ci cherche à définir un paiement sous forme de rente ou un paiement forfaitaire. Ce faisant, on groupe, sous l'appellation *promesse de rente déterminée*, ce qu'au Canada, nous appelons les régimes salaires de carrière à prestations déterminées et les régimes fin de carrière à prestations déterminées, ce qui laisse, sous la dénomination *promesse de paiement forfaitaire déterminé*, ce que nous appelons les régimes de retraite à cotisations déterminées. Cette façon de faire permet d'établir une distinction entre les régimes qui promettent une rente de ceux qui s'engagent à verser un montant forfaitaire.

À notre avis, la définition proposée regroupe les promesses de rente (les régimes salaires de carrière à prestations déterminées) et les promesses de paiement forfaitaire (les régimes de retraite à cotisations déterminées) sous une seule appellation, à savoir les *promesses fondées sur des cotisations*, et cette façon de faire n'est pas appropriée.

Nous proposons de remplacer la définition de *promesse fondée sur des cotisations* par la définition de *promesse fondée sur un montant forfaitaire*, que nous formulons ci-après :

Une *promesse fondée sur un montant forfaitaire* est une promesse de paiement postérieur à l'emploi qui, au cours de la période d'accumulation, se définit comme étant l'accumulation des cotisations avec intérêts, lesquels pourraient, par exemple, avoir une valeur nulle, être prescrits ou être fondés sur le rendement réel des placements, et que la promesse consiste en une somme forfaitaire ou en la conversion de celle-ci en une rente immédiate ou une rente différée à la fin de l'emploi ou ultérieurement.

Question 6

[Traduction] D'après les propositions de l'IASB, est-ce qu'un grand nombre de promesses de prestations déterminées seront reclassées sous l'appellation « promesses fondées sur des cotisations »? Quelles sont les difficultés d'ordre pratique anticipées pour les entités touchées par ces propositions?

Réponse à la question 6

La définition de promesse fondée sur des cotisations, dans sa forme actuelle, engloberait erronément les régimes salaires de carrière à prestations déterminées et les régimes à rente uniforme, lesquels représentent plus de la moitié des régimes de retraite à prestations déterminées au Canada¹. Cette façon de faire est inappropriée, car elle va à l'encontre de l'objectif de l'IASB, qui souhaite ne pas modifier le traitement comptable s'appliquant aux régimes de retraite traditionnels à prestations déterminées. Bien que d'autres régimes d'avantages sociaux postérieurs à la retraite soient exclus du champ d'application du document de travail, certains types de régime de soins de santé postérieurs à la retraite qui, par exemple, affectent chaque année un montant aux retraités au titre du compte de dépenses en soins de santé, seraient classés comme une promesse fondée sur des cotisations.

Cette façon de faire engendrerait des difficultés d'ordre pratique, car on appliquerait des règles comptables différentes à des régimes essentiellement semblables. De pareilles difficultés se présenteront également au moment de l'évaluation de ces types de régime, vu l'absence de directives sur la mesure de la juste valeur de l'obligation. Par exemple, le taux applicable dans le cas des régimes à rente uniforme fait généralement l'objet d'une négociation et augmente tous les ans, ce qui est sensiblement le cas des régimes fin de carrière à prestations déterminées. Dans le même ordre d'idées, les régimes salaires de carrière sont souvent rajustés à la hausse pour tenir compte des gains d'emploi courants. Il n'y a donc pas de raison apparente de les comptabiliser d'une façon différente de celle des régimes fin de carrière.

Question 7

[Traduction] Les promesses fondées sur des cotisations, telles qu'elles sont définies dans le document de travail, englobent celles que la norme IAS 19 classe comme étant des régimes à cotisations déterminées. L'IASB ne s'attend pas à ce que cette proposition entraîne des changements importants dans la comptabilisation de la plupart des promesses qui répondent à la définition de « régime à cotisations déterminées » énoncée dans la norme IAS 19.

Les propositions permettent-elles de réaliser cet objectif? Si non, veuillez préciser.

Réponse à la question 7

¹ Statistique Canada, 2007.

Les propositions ne semblent pas entraîner de changements importants dans la comptabilisation des régimes traditionnels à cotisations déterminées, tels qu'ils sont actuellement classés dans la norme IAS 19, à condition qu'ils n'offrent pas de garanties minimales. Toutefois, il faudra obligatoirement adopter des directives en ce qui concerne la mesure de la « juste valeur » et sa mise en application.

Question 8

[Traduction] Le chapitre 6 traite des questions de comptabilisation se rapportant aux promesses fondées sur des cotisations. Les observations préliminaires de l'IASB sont résumées aux paragraphes PV9 à PV11.

Avez-vous des commentaires à formuler au sujet de ces observations? Dans l'affirmative, quels sont-ils?

Réponse à la question 8

Nous sommes d'accord que les promesses non acquises fondées sur les cotisations devraient être constatées à titre de passif, de façon qu'elles soient traitées de la même façon que les promesses de prestations déterminées.

Par ailleurs, nous sommes d'accord que les prestations liées à une promesse fondée sur les cotisations devraient être affectées et constatées conformément à la formule de calcul des prestations, car c'est de cette façon que les régimes de type à cotisations déterminées sont actuellement comptabilisés.

Nous sommes également d'accord qu'une entité ne devrait pas constater un passif supplémentaire à l'égard des montants additionnels à payer lorsqu'un employé quitte son emploi immédiatement après la fin de la période financière.

Question 9

[Traduction] Le chapitre 7 fait état des délibérations de l'IASB sur l'évaluation des promesses fondées sur des cotisations. L'observation préliminaire de l'IASB à ce sujet est que les entités devraient évaluer à sa juste valeur le passif lié à une promesse fondée sur des cotisations, en supposant que les conditions liées à la promesse de prestations restent les mêmes. L'IASB est d'avis que cette façon de faire répond aux objectifs de mesure décrits dans le document de travail, c'est-à-dire qu'elle est basée sur :

- a) des estimations explicites, courantes, sans biais, reflétant le marché et pondérées selon leurs probabilités des flux monétaires;**
- b) des taux d'actualisation courants du marché qui servent à actualiser les flux monétaires afin de tenir compte de la valeur temporelle de l'argent;**
- c) les effets des risques, autre que les risques liés à la modification de la promesse.**

a) Existe-t-il d'autres méthodes de mesure qui répondent mieux aux objectifs de mesure énoncés dans le document de travail? Le cas échéant, veuillez décrire ces méthodes et expliquer de quelle façon celles-ci permettent de mieux répondre aux objectifs.

b) Dans quelle mesure les effets des risques devraient-ils faire partie intégrante de la méthode de mesure à cette étape-ci du projet de l'IASB qui porte sur les promesses d'avantages postérieurs à l'emploi? De quelle façon devrait-on s'y prendre?

Réponse à la question 9

Tel que nous l'avons indiqué précédemment, nous estimons qu'il peut ne pas être approprié de traiter de la question des « promesses fondées sur des cotisations » à cette étape-ci et que, du moins au Canada, la ligne de démarcation entre les régimes fin de carrière et les promesses fondées sur des cotisations fera en sorte que bon nombre de régimes ayant des caractéristiques semblables seront traités de façon différente – un résultat non souhaité.

Le concept de la « juste valeur », plus particulièrement en l'absence de directives, sera difficile à mettre en œuvre. À l'heure actuelle, le marché des avantages sociaux est assez restreint et les prix des transactions réelles ne sont pas connus publiquement. Il faudrait rajuster le taux d'actualisation afin de tenir compte de la non-liquidité d'un avantage ainsi que du risque de crédit. Dans le cas d'un régime particulier, il faudrait procéder à un rajustement au titre du risque de crédit, mais seulement pour la partie non-provisionnée. Afin de rajuster comme il se doit ce dernier facteur pour tenir compte de la durée, il faudrait affecter les éléments d'actif à des avantages bien précis, alors qu'en réalité, tout l'actif peut être utilisé aux fins de tous les avantages. Bien entendu, on ferait face à un problème de comparabilité qui n'existe pas à présent, car les entreprises appliqueraient des taux d'actualisation différents à l'égard d'obligations en apparence identiques.

Les négociations collectives seraient également touchées, car des modifications identiques aux avantages sociaux auraient des répercussions différentes pour différentes entreprises, uniquement du fait qu'elles utiliseraient des facteurs différents au titre du risque de crédit.

Quoi qu'il en soit, tout comme nous nous opposons à l'idée de comptabiliser de façon différente des obligations semblables au cours de la période d'accumulation, nous nous opposons également à ce que celles-ci soient traitées de manière différente pendant la période de paiement des prestations. Si l'IASB conclut que le concept des avantages fondés sur des cotisations devrait être mis en œuvre tel quel, nous serions néanmoins en faveur d'un traitement comptable uniforme conforme aux normes en vigueur pendant la période de paiement, sachant que cela donnera lieu à un gain ou une perte au moment de la retraite en raison du changement d'hypothèses.

Question 10

[Traduction] Les définitions de promesse fondée sur des cotisations et de promesse de prestations déterminées reposent sur la nature de la promesse des avantages pendant la période d'accumulation. L'observation préliminaire de l'IASB à ce sujet est que, au cours des périodes de paiement des prestations et des périodes différées, le passif lié aux avantages doit être mesuré selon la même méthode que celle utilisée pendant la période d'accumulation, même si cela pourrait faire en sorte qu'un passif soit évalué d'une manière différente selon la façon dont il a été accumulé. Les raisons énoncées par l'IASB à l'appui de cette observation sont décrites au chapitre 8.

- a) Êtes-vous d'accord que, au cours des périodes de paiement des prestations et des périodes différées, le passif lié aux avantages doit être mesuré selon la même méthode que celle utilisée pendant la période d'accumulation? Si non, veuillez préciser.
- b) Quelles sont les difficultés d'ordre pratique, s'il y a lieu, que comporte la mesure à la juste valeur du passif lié à une promesse fondée sur des cotisations, au cours de la période de

paiement, en supposant que les conditions liées à la promesse de prestations restent les mêmes?

Réponse à la question 10

Des avantages identiques peuvent se cristalliser au cours des périodes de paiement des prestations et des périodes différées qui découlent, respectivement, de promesses fondées sur des cotisations ou de promesses de prestations déterminées pendant la période d'accumulation. Il est inquiétant que ces promesses seraient évaluées d'une façon différente selon qu'il s'agisse de la période de paiement des prestations ou de la période différée, alors qu'elles sont par ailleurs identiques. Afin de réduire au minimum cette possibilité, il faudrait que la définition de « promesse fondée sur des cotisations » soit formulée de la façon la plus stricte possible (se reporter aux réponses aux questions 5 et 6).

On pourrait envisager de changer la méthode d'évaluation pendant les périodes de paiement et du différé, en fonction de la nature de la promesse au cours de ces périodes (p. ex., si une promesse fondée sur des cotisations se concrétise en une promesse de prestations déterminées au moment où elles deviennent payables ou différées, on devrait l'évaluer à titre de promesse de prestations déterminées au cours de ces périodes). Toutefois, cette méthode pourrait être difficile à mettre en œuvre et créerait des difficultés quant au moment précis de la transition et à la façon de l'opérer.

La méthode d'évaluation proposée à l'égard des promesses fondées sur des cotisations exige l'utilisation de techniques stochastiques. Celles-ci n'étant pas largement utilisées par les actuaires et les vérificateurs dans le contexte des régimes d'avantages sociaux, les systèmes informatiques et la formation n'y sont pas adaptés. De plus, elles font appel à un haut degré de subjectivité en ce qui concerne la courbe de probabilités qui sert à modéliser les événements futurs. C'est pourquoi nous estimons que la détermination de la « juste valeur » s'avérera difficile, onéreuse et, en fin de compte, subjective. En outre, la différence de traitement du « propre risque de crédit » selon qu'il s'agisse de promesses fondées sur des cotisations ou de promesses de prestations déterminées viendrait accentuer les problèmes de comparabilité.

À titre de méthode d'évaluation alternative, on pourrait continuer d'appliquer les techniques « propres aux prestations déterminées » en utilisant des hypothèses déterministes, mais en faisant preuve de discernement dans le choix de ces hypothèses. C'est-à-dire qu'on pourrait modifier quelque peu à la hausse ou à la baisse ces hypothèses afin de tenir compte, dans une certaine mesure, de l'ensemble des choix possibles et des risques qui en découlent. Bien que cette méthode ne permette pas d'éliminer la subjectivité, elle pourrait s'avérer plus pratique que la toute nouvelle méthode proposée.

Vu que les recommandations formulées dans le document de travail se veulent provisoires, l'élaboration de la toute nouvelle méthode de comptabilisation des régimes de retraite devrait être reportée au moment où l'on procédera à un examen exhaustif.

Question 13

[Traduction] Les observations préliminaires de l'IASB au sujet des promesses dont la prestation correspond à la plus élevée de la promesse de prestations déterminées et de la promesse fondée sur des cotisations sont résumées aux paragraphes PV16 à PV18.

- a) **Quelles sont les difficultés d'ordre pratique, s'il y a lieu, que comporte l'identification et la mesure de l'option « de la valeur la plus élevée » qu'une entité comptabilise séparément d'une promesse de prestations déterminées « de base »?**
- b) **Avez-vous des commentaires à formuler au sujet des propositions relatives aux promesses offrant l'option « de la valeur la plus élevée »? Dans l'affirmative, quels sont-ils?**

Réponse à la question 13

Il existe plusieurs difficultés d'ordre pratique liées à l'identification et à la mesure de l'option « de la valeur la plus élevée ». À moins que les entreprises qui parrainent des régimes de retraite à prestations déterminées au Canada ne puissent démontrer de manière convaincante que la valeur de l'option « de la valeur la plus élevée » est négligeable, la mise en œuvre des propositions viendrait augmenter de façon importante les coûts de la conformité aux normes comptables. En ce sens, il importe de noter que les promesses de prestations offrant l'option « de la valeur la plus élevée » pourraient éventuellement comprendre un très grand nombre de régimes de retraite canadiens. Par exemple, au Canada, plusieurs promoteurs, surtout les universités, parrainent des régimes de retraite hybrides qui prévoient une pension à la retraite correspondant à la valeur la plus élevée entre une pension fondée sur les gains en fin de carrière (c.-à-d. une promesse de prestations déterminées) et une pension fondée sur les cotisations accumulées avec intérêts (c.-à-d. une promesse fondée sur des cotisations).

Au Canada, la plupart des régimes de retraite à prestations déterminées exigent le versement de cotisations de la part des employés, et les lois provinciales applicables ne permettent pas que ces cotisations, majorées des intérêts, servent à constituer plus de la moitié du total des prestations. Les cotisations excédentaires sont soit remboursées aux participants, soit elles servent, dans certaines provinces, à constituer un avantage supplémentaire.

Il existe aussi un certain nombre de régimes qui offrent une prestation à la retraite correspondant au plus élevé des montants suivants : a) une prestation uniforme ou une prestation fondée sur une moyenne des gains au cours de toute la carrière; b) une prestation fondée sur une moyenne des gains réalisés en fin de carrière. Par exemple, une entreprise pourrait offrir un régime à rente uniforme à ses employés syndiqués et un régime fin de carrière aux employés cadres. Les employés promus à un poste cadre pourraient obtenir une garantie selon laquelle leur prestation de retraite ne pourra être inférieure au montant qu'ils auraient reçu s'ils avaient continué à participer au régime des employés syndiqués.

Aux termes de la section 10.4 : [traduction] « La méthode de répartition des prestations au prorata des services utilise des estimations ponctuelles pour calculer la valeur attendue du passif actuariel, et elle ne tient donc pas compte de la valeur que pourrait représenter l'option de la prestation la plus élevée. Les garanties et options intégrées possèdent une valeur dont la mesure et la prise en compte sont utiles aux utilisateurs de l'information financière. Ne pas tenir compte de la valeur d'une option équivaut à une sous-estimation de la provision. » Cet énoncé vaut aussi bien pour les régimes de retraite hybrides que pour bon nombre de régimes à prestations déterminées. Il semble inapproprié d'adopter de nouvelles règles comptables à l'égard des régimes offrant l'option « de la valeur la plus élevée » sans revoir celles qui s'appliquent aux autres types de régime de retraite.

Il n'est pas toujours approprié de présumer que la promesse « de base » est une promesse de prestations déterminées. Par exemple, les régimes de retraite hybrides que parrainent les universités canadiennes sont rédigés et communiqués comme étant la somme de ce qui suit :

- une pension fondée sur les cotisations accumulées avec intérêts;
- une prestation supplémentaire, au besoin, qui permet de ramener la pension totale du participant à un niveau qui est déterminé en fonction des gains moyens de fin de carrière.

Pour un grand nombre de ces régimes, la pension attendue fondée sur les cotisations accumulées avec intérêts est supérieure, et dans certains cas, largement supérieure à celle calculée en fonction des gains moyens de fin de carrière. Dans ces cas, il serait plus approprié de supposer que la promesse « de base » est une promesse de cotisations déterminées.

L'utilisation d'hypothèses incohérentes entre une évaluation des promesses fondées sur les cotisations et une évaluation des promesses de prestations déterminées viendra compliquer le calcul de la juste valeur de l'option intégrée.

L'ICA est heureux de pouvoir faire part de ses observations et vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente. Si vous avez des questions ou que vous souhaitez discuter de l'un des points, nous vous invitons à communiquer avec Daniel Lapointe, directeur général, en composant le 1-613-236-8196 ou en lui faisant parvenir un courriel à l'adresse directeur.general@actuaires.ca.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Michael A. Hale, FICA, FSA